

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.746 du 22 septembre 2000

A.74.515/VIII-471

En cause : **FRANCOIS** Jean-Marie,
avenue Van Overbeke 196 bte 63
1083 Ganshoren,
contre :
l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2000 par Jean-Marie FRANCOIS, qui demande l'annulation de la décision d'affectation temporaire à la prison de Forest ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1999, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ANTIOCO, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été muté, à sa demande, à la prison de Nivelles le 1^{er} août 1998; que l'acte attaqué ayant cessé de produire ses effets, son annulation ne serait d'aucun profit pour le requérant; qu'il y a lieu de constater que celui-ci n'a plus intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux septembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.